

AVENAY VAL D'OR LE 18/07/2016

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune d'Avenay Val d'Or

Vu la loi du 05 Avril 1884, art.

Vu l'article L 131-3 du Code des Communes,

Vu les articles 96 à 98 du Code Municipal,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique, et que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

Article premier : Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- le dimanche de 10h à 12h

Article trois : La gendarmerie et le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

OBJET :

Réglementation utilisation
d'engins de jardinage à
moteur